

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie les petits trésors I.H.Ltée	Numéro de permis 1036005	Date d'inspection Le 15 octobre 2024	
Nom de l'établissement Garderie les petits trésors I.H. Ltée		Numéro de téléphone (506) 727-4656	
Adresse 5 rue De La Forge Caraquet NB E1W 1A2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	24 oct. 2024	
Commentaires : Une éducatrice doit démontrer sa preuve de RCR valide.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	16 oct. 2024	15 oct. 2024
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	24 oct. 2024	
Commentaires : 5 éducatrices sont toujours en attente de recevoir leurs vérifications du DS à jour.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	16 oct. 2024	15 oct. 2024
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	16 oct. 2024	15 oct. 2024
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	24(1)(c)(v)	04 oct. 2024	15 oct. 2024
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	24(1)(c)(vii)	16 oct. 2024	15 oct. 2024
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie. Commentaires : Chaque mois la garderie est tenue de faire une pratique à feu. Une pratique pour le mois d'octobre doit être faite afin de corriger la lacune.	28(2)	24 oct. 2024	
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	31(3)	16 oct. 2024	15 oct. 2024
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications. Commentaires : Une preuve documenter de la vérification des modules de jeu fixes doit être inscrit et signé chaque mois.	33(3)	24 oct. 2024	
Commentaires généraux			
Ratio respecté lors de mon suivi Heures développement professionnel: les éducatrices doivent avoir les preuves de formation à leurs dossiers. Observation: Sieste à mon arrivé par la suite jeux libre et collation avant de partir dehors.			

original signé par
Karine Basque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 15 octobre 2024

Date

original signé par
Ida Haché

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 15 octobre 2024

Date